



Synthèse sur le déconfinement au 21 juillet 2020

Voici une [mise à jour de la synthèse](#) de ce qui est possible ou pas de faire dans le cadre du déconfinement à la date [21 juillet \(1^{ère} version du 22 juin\)](#). Les modifications apparaissent en [vert](#).

Le 11 juillet, date qui marque la fin de l'état d'urgence sanitaire sur le territoire métropolitain, de nouveaux allègements sont entrés en vigueur. Un nouvel examen de la situation épidémiologique sera réalisé mi-juillet pour décider si un assouplissement est possible pour la deuxième partie du mois d'août. Une autre évaluation est prévue en septembre.

[Depuis hier 20 juillet, le port du masque est obligatoire dans tous les espaces publics clos.](#)

Dans toutes les activités il faut continuer à appliquer les gestes barrières, les mesures de distanciation physique (1 mètre) et porter le masque le plus possible.

Il faut rester attentif aux symptômes éventuels (toux, fièvre, nez qui coule...).

Santé

Ce qui est possible :

- se rendre dans un laboratoire d'analyse médicale sur prescription du médecin traitant ;
- donner son sang ;
- se rendre à la maternité pour le suivi d'une grossesse ;
- se rendre à l'hôpital pour le suivi d'une maladie chronique ;
- acheter des masques jetables ou lavables ou les confectionner soi-même ;
- reprendre les soins hors COVID-19.

Les personnes à risque peuvent bénéficier d'une consultation « bilan et vigilance » prise en charge à 100%.

Les visites aux personnes âgées ou vulnérables sont possibles en respectant toutes les précautions nécessaires.

Transports

Ce qui est possible :

- se déplacer sur l'intégralité du territoire métropolitain et entre les pays européens ;
- Depuis le 1^{er} juillet il est possible de voyager hors de l'Union européenne mais uniquement dans les pays où l'épidémie sera maîtrisée.

Pour le moment il n'est pas permis de se déplacer entre la métropole et les territoires d'Outre-mer, sauf motif impérieux familial ou professionnel. La situation pourra évoluer au cours de l'été.

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun, les taxis, les VTC et en cas de covoiturage.

École

Les vacances d'été ont débuté le vendredi 3 juillet.

La circulaire de rentrée du ministère de l'éducation nationale précise que les mesures en vigueur dans les écoles et les établissements du second degré à partir du 22 juin seront reconduites à la rentrée.

Travail

Les entreprises doivent mettre en place des mesures sanitaires ou du télétravail ou du chômage partiel. Un protocole national pour les entreprises est consultable en suivant le lien suivant :

<http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement-2.pdf>

Commerces

Comme partout, il convient de respecter les gestes barrières et la distanciation physique.

Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces publics clos.

Ce qui est possible :

- se rendre dans tous les commerces y compris les grands centres commerciaux ;
- se rendre dans les marchés de plein air et les halles couvertes ;
 - se rendre dans les bars, cafés et restaurants en respectant un certain nombre de règles (port du masque pour tout déplacement, pas de station debout au bar, distance d'au moins 1 mètre entre les tables et entre client et serveur et 10 personnes maximum par table).

Loisirs et culture

La Préfecture de l'Ardèche un message « dérogation organisation de manifestations de plus de 10 personnes sur la voie publique » à toutes les mairies (le message est reproduit intégralement en annexe à la fin du document).

« Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes sont autorisés s'ils sont organisés de manière à faire respecter la distanciation sociale et les gestes barrières.

Ce qui est possible :

- accéder aux plages, piscines, plans d'eau et lacs ; pratiquer les activités nautiques et de plaisance ;
- accéder aux parcs, jardins, forêts et parcs zoologiques ;
- se rendre dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ;
- se rendre dans les musées et monuments ;
- se rendre dans les parcs de loisir ;
- se rendre dans les bibliothèques et médiathèques ;
- se rendre dans les conservatoires pour la pratique individuelle ou en petits groupes ;
- se rendre dans les salles des fêtes et salles polyvalentes si elles sont aménagées (places assises fixes uniquement) ;
- se rendre dans un casino ou les salles de jeux ;
- se rendre dans un centre de vacances.

Les stades et les hippodromes **sont ouverts** avec une jauge maximale de 5000 personnes.

Les évènements rassemblant plus de 1500 personnes font l'objet d'une déclaration obligatoire.

Les boîtes de nuit, les foires, les expositions et les salons devraient être autorisés à partir du mois de septembre.

Sports

Accueil du public pour les rencontres sportives

Les établissements recevant du public (enceintes sportives ouvertes ou fermées) peuvent désormais accueillir du public dans la limite de la jauge maximum de 5 000 personnes à condition que les personnes aient une place assise et qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

La situation sera réévaluée d'ici la fin du mois de juillet pour une éventuelle augmentation de cette jauge, à partir de la mi-août. De même, la question de l'ouverture des vestiaires collectifs sera réexaminée à cette occasion.

Pratiques sportives de loisir

À partir du 11 juillet, l'ensemble des activités physiques et sportives peuvent reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire. La distanciation physique n'est plus obligatoire lorsque la nature même de l'activité ne la permet pas. De fait, cette évolution autorise à nouveau la pratique des sports de combat au niveau amateur et en pratique de loisir dans les territoires sortis de l'état d'urgence.

Vacances et établissements de soin

Ce qui est possible :

- se rendre dans un hébergement touristique (hôtel, village vacances, maison familiale, auberge collective et camping) ;
- se rendre dans un établissement thermal.

Les croisières fluviales seront autorisées à partir du 11 juillet.

Cérémonies

Ce qui est possible :

- se marier ou assister à un mariage dans les mairies et lieux de culte ;
- se rendre aux cérémonies funéraires ;
- se rendre dans les lieux de culte ;
- se rendre dans les cimetières.

ANNEXE : MESSAGE PRÉFECTURE DU 21 JUILLET 2020

Sujet COVID-19-DEROGATION ORGANISATION DE MANIFESTATIONS DE PLUS DE 10 PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Date :Tue, 21 Jul 2020 15:34:35 +0200

De : PREF07 covid19-crise <pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr>

Bonjour,

En application de l'article 3 du décret du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, **les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes sont autorisés s'ils sont organisés de manière à faire respecter la distanciation sociale et les gestes barrières.**

Le préfet pourra prononcer l'interdiction de l'évènement si les mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 10 Juillet 2020.

Ne sont pas concernés par ce principe de déclaration, les :

1. Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
2. Les services de transport de voyageurs ;
3. Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 11 Juillet 2020 ;
4. Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
5. Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
6. Les marchés alimentaire ou non alimentaire (vide grenier, brocante, etc).

Nous vous prions de bien vouloir trouver, en pièce-jointe, le modèle de déclaration **mis à jour** qui est à renseigner pour toute organisation de manifestation, et qui devra être visé par le maire de la commune, avant transmission aux services de la Préfecture, au plus tard cinq jours avant et au plus tôt quinze jours avant la date prévue.

Aucun récépissé ou autorisation formelle ne sera délivré, seules les interdictions

seront formalisées. Aussi en l'absence d'interdiction émise dans les cinq jours ouvrés après le dépôt, l'évènement est considéré conforme au décret du 10 Juillet 2020 et peut se tenir.

Nous attirons votre attention sur le fait que les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dont, le cas échéant, le port du masque doivent y être explicitement indiquées.

Par ailleurs nous vous rappelons que toute activité dansante au cours de l'évènement est strictement interdite et que le port du masque est obligatoire dans les lieux publique clos.

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement

Cellule de crise "COVID-19"

Direction des services du Cabinet du Préfet